

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1250

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les transferts de compétences effectués entre un département et toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, le département continue à percevoir les compensations financières allouées par l'État en contrepartie des transferts antérieurs de ces compétences et des services afférents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver la garantie constitutionnelle pesant sur l'État en matière de compensation des transferts de compétences découlant de l'article 72-2 de la Constitution dans le contexte de transferts de compétences entre collectivités.

En effet, les dotations de compensation allouées par l'État aux départements en compensation de transferts de compétences sont calculées sur un coût historique au moment du transfert initial de la compétence. L'allocation de ces dotations à la nouvelle collectivité bénéficiaire ne permettrait pas une compensation intégrale à la date de ce nouveau transfert, cette fois-ci entre collectivités, lequel doit être compensé au regard des dépenses consacrées par le département avant transfert.

Par ailleurs, il convient de souligner que ces mesures sont sans conséquence sur la compensation allouée par le département à la collectivité bénéficiaire du transfert compte tenu que le montant de cette compensation couvre intégralement les charges transférées.

Enfin, il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a validé cette approche à l'occasion de l'examen de l'ordonnance du 6 novembre 2014 applicable à la métropole de Lyon.